



LAW REFORM COMMISSION

Issue Paper

« Indemnisation des victimes d'accidents de la circulation & Réforme du Droit des Assurances »

[June 2017]

13th Floor, SICOM Building II

Reverend Jean Lebrun Street

Port Louis, Republic of Mauritius

Tel: (230) 212-3816/212-4102

Fax: (230) 212-2132

E-Mail: lrc@govmu.org

URL <http://lrc.govmu.org>

About the Commission

THE LAW REFORM COMMISSION OF MAURITIUS consists of –

- (a) a Chairperson, appointed by the Attorney-General;
- (b) a representative of the Judiciary appointed by the Chief Justice;
- (c) the Solicitor-General or his representative;
- (d) the Director of Public Prosecutions or his representative;
- (e) a barrister, appointed by the Attorney-General after consultation with the Mauritius Bar Council;
- (f) an attorney, appointed by the Attorney-General after consultation with the Mauritius Law Society;
- (g) a notary, appointed by the Attorney-General after consultation with the Chambre des Notaires;
- (h) a full-time member of the Department of Law of the University of Mauritius, appointed by the Attorney-General after consultation with the Vice-Chancellor of the University of Mauritius; and
- (i) two members of the civil society, appointed by the Attorney-General.

Under the direction of the Chairperson, the Chief Executive Officer is responsible for all research to be done by the Commission in the discharge of its functions, for the drafting of all reports to be made by the Commission and, generally, for the day-to-day supervision of the staff and work of the Commission.

The Secretary to the Commission is responsible for taking the minutes of all the proceedings of the Commission and is also responsible, under the supervision of the Chief Executive Officer, for the administration of the Commission.

The Commission may appoint staff on such terms and conditions as it may determine and it may resort to the services of persons with suitable qualifications and experience as consultants to the Commission.

LAW REFORM COMMISSION

Chairperson : Mr. Abdool Raouf GULBUL [Barrister]

Chief Executive Officer : Mr. Pierre Rosario DOMINGUE [Barrister]

Members : Representative of Judiciary
[Mr. Patrick Michel Tat KON KAM SING]

Solicitor-General or his Representative
[Mr. Dinay REETOO]

Director of Public Prosecutions or his Representative
[Mr. Satyajit BOOLELL, SC]

Ms. Narghis BUNDHUN, SC [Barrister]

Mr. Gilbert NOEL [Attorney]

Ms. Wenda SAWMYNADEN [Notary]

Mr. Hambyrajen NARSINGHEN [Law Academic (UoM)]

Mr. Bernard MARIE [Member of Civil society]

Secretary : Mrs. Saroj BUNDHUN

Law Reform Cadre

Chief Executive Officer : Mr. Pierre Rosario DOMINGUE

Consultant : Professor Robert Louis GARRON

Senior Law Reform Officer : Mr. Sabir M. KADEL

Law Reform Officer : Dr. Goran GEORGIJEVIC

Administrative Support Staff

Secretary : Mrs. Saroj BUNDHUN

Office Superintendent : Mrs. Marie Roseliette SOOBRAMANIA

Office Management Assistant : Mrs. Neelamani BANSRAM

: Mrs. Kajal RAMDUT

Senior Office Attendant/Technical Assistant : Mr. Subhas CHUMMUN

Driver/Office Attendant : Mr. Claude François JEAN-PIERRE

Mr. Naraindranathsingh JANKEE

Executive Summary

Issue Paper on « *Indemnisation des victimes d'accidents de la circulation & Réforme du Droit des Assurances* » [June 2017]

The Commission has examined the protection afforded to victims of road traffic accidents [in particular sections 88 *seq.* of the Insurance Act 2015, which deal *inter alia* with the establishment and management of a “Compensation Fund”, as well as the Insurance (Industry Compensation Fund) Regulations 2015 (GN No. 249 of 2015)].

In this Issue Paper, it is recommended that provisions on « *De l'indemnisation des victimes d'accidents de la circulation* » - based on provisions of the French *Loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation* and *Loi n° 2003-706 du 1^{er} août 2003 de sécurité financière pour instaurer un Fonds de garantie des accidents de la circulation* – could be added to the Code Civil Mauricien [new Articles 1386-1 to 1386-26].

The Commission has also reviewed the provisions on « *Contrat d'assurance* », Articles 1983-1 to 1983-92, as enacted by Act No. 7 of 1983, which are based on the « *Loi française du 13 juillet 1930* » and the « *Décrets No. 76-666 & 76-667 du 16 juillet 1976* », and is making proposals for change. The proposals contained have been inspired from provisions in French *Code des Assurances*, and in particular the following laws: *Loi n° 2005-67 du 28 janvier 2005, dite loi Chatel, tendant à conforter la confiance et la protection du consommateur*; and *Loi n° 2007-1775 du 17 décembre 2007 permettant la recherche des bénéficiaires des contrats d'assurance sur la vie non-réclamés et garantissant les droits des assurés*.

AVANT-PROJET SUR L’INDEMNISATION DES VICTIMES D’ACCIDENTS DE LA CIRCULATION ET SUR LA REFORME DU DROIT DES ASSURANCES DANS LE CODE CIVIL MAURICIEN

I - Exposé des motifs

1. L'augmentation considérable du nombre de véhicules engendre évidemment un accroissement corrélatif du nombre d'accidents et, par voie de conséquences, du nombre de victimes. Ce qui, sur le plan juridique, pose le problème de l'indemnisation de ces victimes. Car, actuellement, notre droit civil ne paraît pas de nature à garantir une réparation juste et suffisamment rapide des dommages corporels et matériels qui sont causés par la circulation.
2. Les règles de notre responsabilité civile, en effet, telles qu'elles résultent des articles 1382 et suivants du Code civil, ne sont plus adaptées à l'évolution démesurée de la circulation routière. Pour les victimes, leur mise en œuvre n'est, ni juste, ni rapide. Elles doivent souvent, malgré le caractère objectif de la responsabilité du fait des choses, faire face aux contestations des conducteurs - ou des assureurs - de véhicule, qui se prévalent notamment du caractère imprévisible et irrésistible de leur comportement. Il en résulte que leur indemnisation, qui dépend de l'issue de ces contestations, s'en trouve considérablement retardée.
3. Les sections 88 à 92 de l'*Insurance Act* de 2005, qui régissent l'établissement et

l’opération d’une « *Compensation Fund* », ¹ et l’*Insurance (Industry Compensation Fund) Regulations* de 2005² [GN No 249] qui établit un « *hit and run fund* » pour compenser les victimes d’accidents de la circulation en cas de délit de fuite, pourraient être renforcées afin de mieux réparer les préjudices subis par les victimes d’accidents de la circulation.

4. Ces considérations militent donc en faveur d’une réforme permettant une indemnisation des victimes plus facile et plus efficace. C’est ce que prévoit l’avant-projet ci-dessous proposé.

5. La réforme puise son inspiration dans plusieurs lois françaises, à savoir la Loi n° 2003-

¹ Section 88 (1) (b) de l’*Insurance Act* 2005 établit une “*Compensation Fund for the payment of compensation to persons suffering personal injury in traffic accidents where the tortfeasor or the vehicle which caused the injury is untraceable, subject to such limitations and restrictions as may be prescribed.*”

La “*Compensation Fund*” peut être organisée en “*different sub-funds designed to provide for compensation in respect of different classes of policies or parts of classes of policies [section 88 (2) of the Act]*”.

La contribution à la “*Compensation Fund*” est faite par les assureurs [section 89].

La “*Compensation Fund*” est gérée par un “*managing committee consisting of not more than 7 persons appointed by the Minister for Financial Services [section 90 of the Act]*”.

Section 91 (a) de l’*Insurance Act* prévoit que “*no claim for payment of compensation shall be made out of the Compensation Fund except where the claim is made, in the case of claims made by persons suffering personal injury in traffic accidents, where the tortfeasor or the vehicle which caused the injury is untraceable, within 2 years from the date of the occurrence of the accident relating to that claim.*”

² Regulation 19 (2) traite du “*payment of compensation in respect of personal injury in road traffic accidents*”:

Payment of compensation in respect of personal injury in hit and run road traffic accidents to any person, caused by or arising out of the use of a motor vehicle, may be made out of funds set aside by the sub-fund for the payment of compensation relating to the injured person or his heirs where –

(a) the police is unable to trace the person who caused the accident within a period of 6 months from the date of the accident;

(b) the personal injury was caused in such circumstances that, on the balance of probabilities, the unidentified person would be liable to pay damages to the applicant in respect of such personal injury;

(c) the liability of the unidentified person is one which is required to be covered by a third party insurance referred to in Part V of the Road Traffic Act;

(d) the personal injury was not caused by the use of the vehicle by the unidentified person in a deliberate attempt to run down the deceased or injured person; and

(e) the application for compensation is made in writing within 2 years from the date of the event giving rise to the personal injury.

Regulation 19 (3) édicte que “*Where an application for compensation is made under this regulation, the payment made by the sub-fund shall not exceed 350,000 rupees or any such amount, whichever is lesser, in respect of any single liability, irrespective of the amount claimed; and that any payment of compensation shall be made in accordance with the Second Schedule.*”

706 du 1^{er} août 2003 de sécurité financière pour instaurer un Fonds de garantie des accidents de la circulation, ainsi que la Loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation. Ce dernier texte, dit Loi Badinter, a modifié le droit commun de l'indemnisation des dommages dans le domaine particulier de la circulation routière. Cette loi est minutieusement commentée dans les manuels de droit civil français³ et fait l'objet d'une abondante jurisprudence de la Cour de cassation.⁴ Ses dispositions dérogent au mécanisme traditionnel de la responsabilité civile qui suppose que l'on recherche le responsable d'un dommage avant de le condamner à la réparation. Elles instituent directement un « droit à indemnisation » en faveur des victimes qui n'ont donc plus à invoquer la responsabilité du conducteur mais seulement à se prévaloir de leur qualité de victimes. Cette évolution juridique est devenue possible, voire normale, dans le domaine de la circulation routière car tous les véhicules doivent être assurés. En ce qui concerne la réparation des dommages que causent ces véhicules, la technique des assurances l'a donc logiquement emporté sur la technique de la responsabilité civile. En d'autres termes, le droit de la réparation des dommages causés par la circulation se rattache davantage au droit des assurances qu'au droit civil de la responsabilité du fait des choses.

6. Dans le domaine des accidents de la circulation, cette prééminence du droit des assurances présente effectivement des avantages pour la victime, surtout lorsqu'elle n'est pas elle-même assurée. Sous réserve de certaines exceptions - notamment de la faute inexcusable ou volontaire de la victime - l'indemnisation se réalise de plein droit, à

³ S. Brousseau, *La loi Badinter : Guide pratique de l'indemnisation*, Argus, 1986 ; G. Viney, *L'indemnisation des victimes d'accidents de la circulation* : LGDJ, 1992 ; F. Terré, Ph. Simler et Y. Lequette, *Droit civil, les obligations* : Dalloz, 11^e éd. 2013 ; Y. Lambert-Faivre et S. Porchy-Simon, *Le droit du dommage corporel* : Dalloz, 7^e éd. 2015

⁴ Cass. 2^e civ., 19 nov. 1986, 2 arrêts : Gaz. Pal. 1987, 1, p. 140 ; Cass. 2^e civ., 11 juin 2009, n° 08-14.224, FS-P+B, Sté Filia MAIF c/ Sté Auto 44 : JurisData n° 2009-048501 ; Cass. 2^e civ., 14 janv. 1987 : JCP G 1987, II, 20768, F. Chabas ; Cass. 2^e civ., 10 juin 1998 : RTD civ. 1999, p. 123, obs. P. Jourdain.

l'initiative des entreprises d'assurance, dès lors qu'un véhicule est seulement impliqué dans un accident. Sans avoir à rechercher si le conducteur est ou non responsable. Ce qui paraît plus juste et plus efficace. D'autant que les délais fixés par la loi pour l'intervention de ces entreprises d'assurance, étant assez brefs, la procédure d'indemnisation peut être souvent plus rapide.

7. Inspiré de la loi française, l'avant-projet mauricien ne pouvait tout de même pas la reproduire intégralement. Car la France prévoit presque toujours une abondance d'organismes étatiques - et, par voie de conséquences, de fonctionnaires - lorsque les dispositions légales sont d'ordre public. C'est ainsi que, dans la loi française de 1985, plusieurs de ces organismes étatiques ont pour mission de procéder à l'indemnisation des victimes et d'en contrôler la mise en œuvre. Ce qui ne serait pas concevable à Maurice.
8. Seules les principales règles de la loi française sont donc proposées dans l'avant-projet. Les règles de fond, tout d'abord, qui imposent, en vue de l'indemnisation de la victime, la constatation juridique d'un accident de la circulation et l'implication d'un véhicule, c'est-à-dire la participation active ou passive d'un véhicule motorisé à la survenance de cet accident. Peu importe que cette participation soit ou non fautive. Les règles de procédure, ensuite, dont l'importance est capitale, qui prévoient l'intervention des entreprises d'assurance et l'obligation qui leur est imposée de correspondre avec la victime, dans un délai assez bref, pour lui faire des propositions d'indemnisation. Ces règles de procédure prévoient aussi, bien entendu, les recours des tiers payeurs - notamment des assureurs - contre les responsables de l'accident.
9. Puisque les règles de l'indemnisation des victimes d'accidents de la circulation ne sont qu'une application particulière du droit des assurances, il paraît logique de prévoir, dans l'avant-projet qui les comporte, quelques réformes de ce droit qui ont été rendues

nécessaires par son évolution. L'avant-projet propose donc certains amendements aux articles 1983-1 et suivants du Code civil et à la section 88 de l'*Insurance Act* de 2005, concernant notamment l'obligation d'assurer les véhicules terrestres à moteur, la durée des contrats d'assurance, la recherche des bénéficiaires des contrats d'assurance sur la vie ainsi que le domaine de l'intervention du « *Compensation Fund* » à la suite d'un accident de la circulation. Ces amendements sont inspirés des lois françaises modifiant le code des assurances, à savoir la Loi n° 2005-67 du 28 janvier 2005, dite loi Chatel, tendant à conforter la confiance et la protection du consommateur ; et la Loi n° 2007-1775 du 17 décembre 2007 permettant la recherche des bénéficiaires des contrats d'assurance sur la vie non-réclamés et garantissant les droits des assurés.

II - Réformes proposées

1° -Après l'article 1386, il est ajouté le chapitre suivant :

CHAPITRE TROISIEME

De l'indemnisation des victimes d'accidents de la circulation

Article 1386-1 - Les dispositions du présent chapitre s'appliquent, même lorsqu'elles sont transportées en vertu d'un contrat, aux victimes d'un accident de la circulation dans lequel est impliqué un véhicule terrestre à moteur ainsi que ses remorques ou semi-remorques.

Section première : Du droit à indemnisation.

Article 1386-2 - Les victimes, y compris les conducteurs, ne peuvent se voir opposer la force majeure ou le fait d'un tiers par le conducteur ou le gardien d'un véhicule mentionné à l'article 1386-1.

Article 1386-3 - Les victimes, hormis les conducteurs de véhicules terrestres à moteur, sont indemnisées des dommages résultant des atteintes à leur personne qu'elles ont subies, sans que puisse leur être opposée leur propre faute à l'exception de leur faute inexcusable si elle a été la cause exclusive de l'accident.

Les victimes désignées à l'alinéa précédent, lorsqu'elles sont âgées de moins de seize ans ou de plus de soixante-dix ans, ou lorsque, quel que soit leur âge, elles sont titulaires, au moment de l'accident, d'un titre leur reconnaissant un taux d'incapacité permanente ou d'invalidité au moins égal à 80 p. 100, sont, dans tous les cas, indemnisées des dommages résultant des atteintes à leur personne qu'elles ont subies.

Toutefois, dans les cas visés aux deux alinéas précédents, la victime n'est pas indemnisée par l'auteur de l'accident des dommages résultant des atteintes à sa personne lorsqu'elle a volontairement recherché le dommage qu'elle a subi.

Article 1386-4 - La faute commise par le conducteur du véhicule terrestre à moteur a pour effet de limiter ou d'exclure l'indemnisation des dommages qu'il a subis.

Article 1386-5 - La faute, commise par la victime a pour effet de limiter ou d'exclure l'indemnisation des dommages aux biens qu'elle a subis. Toutefois, les fournitures et appareils délivrés sur prescription médicale donnent lieu à indemnisation selon les règles applicables à la

réparation des atteintes à la personne.

Lorsque le conducteur d'un véhicule terrestre à moteur n'en est pas le propriétaire, la faute de ce conducteur peut être opposée au propriétaire pour l'indemnisation des dommages causés à son véhicule. Le propriétaire dispose d'un recours contre le conducteur.

Article 1386-6 - Le préjudice subi par un tiers du fait des dommages causés à la victime directe d'un accident de la circulation est réparé en tenant compte des limitations ou exclusions applicables à l'indemnisation de ces dommages.

Section deuxième : Des procédures d'indemnisation

Article 1386-7 - Quelle que soit la nature du dommage, dans le cas où la responsabilité n'est pas contestée et où le dommage a été entièrement quantifié, l'assureur qui garantit la responsabilité civile du fait d'un véhicule terrestre à moteur est tenu de présenter à la victime une offre d'indemnité motivée dans le délai de trois mois à compter de la demande d'indemnisation qui lui est présentée. Lorsque la responsabilité est rejetée ou n'est pas clairement établie, ou lorsque le dommage n'a pas été entièrement quantifié, l'assureur doit, dans le même délai, donner une réponse motivée aux éléments invoqués dans la demande.

Une offre d'indemnité doit être faite à la victime qui a subi une atteinte à sa personne dans le délai maximum de huit mois à compter de l'accident. En cas de décès de la victime, l'offre est faite à ses héritiers et, s'il y a lieu, à son conjoint. L'offre comprend alors tous les éléments indemnifiables du préjudice, y compris les éléments relatifs aux dommages aux biens lorsqu'ils n'ont pas fait l'objet d'un règlement préalable.

Cette offre peut avoir un caractère provisionnel lorsque l'assureur n'a pas, dans les trois mois de l'accident, été informé de la consolidation de l'état de la victime. L'offre définitive d'indemnisation doit alors être faite dans un délai de cinq mois suivant la date à laquelle l'assureur a été informé de cette consolidation.

En tout état de cause, le délai le plus favorable à la victime s'applique.

En cas de pluralité de véhicules, et s'il y a plusieurs assureurs, l'offre est faite par l'assureur mandaté par les autres.

Article 1386-8 - A l'occasion de sa première correspondance avec la victime, l'assureur est tenu, à peine de nullité relative de la transaction qui pourrait intervenir, d'informer la victime qu'elle peut obtenir de sa part, sur simple demande, la copie du procès-verbal d'enquête de police et de

Law Reform Commission of Mauritius [LRC]

Issue Paper on “Indemnisation des victimes d’accidents de la circulation & Réforme du Droit des Assurances” [June 2017]

lui rappeler qu'elle peut à son libre choix se faire assister d'un avocat et, en cas d'examen médical, d'un médecin.

Sous la même sanction, cette correspondance porte à la connaissance de la victime les dispositions du troisième alinéa de 1386-7 et celles de l'article 1386-10.

Article 1386-9 - Le défaut de production des créances des tiers payeurs, dans un délai de quatre mois à compter de la demande émanant de l'assureur, entraîne déchéance de leurs droits à l'encontre de l'assureur et de l'auteur du dommage.

Dans le cas où la demande émanant de l'assureur ne mentionne pas la consolidation de l'état de la victime, les créances produites par les tiers payeurs peuvent avoir un caractère provisionnel.

Article 1386-10 - Lorsque, du fait de la victime, les tiers payeurs n'ont pu faire valoir leurs droits contre l'assureur, ils ont un recours contre la victime à concurrence de l'indemnité qu'elle a perçue de l'assureur au titre du même chef de préjudice et dans les limites prévues à l'article 1386-23. Ils doivent agir dans un délai de deux ans à compter de la demande de versement des prestations.

Article 1386-11 - Lorsque l'offre n'a pas été faite dans les délais impartis à l'article 1386-7, le montant de l'indemnité offerte par l'assureur ou allouée par le juge à la victime produit intérêt de plein droit au double du taux de l'intérêt légal à compter de l'expiration du délai et jusqu'au jour de l'offre ou du jugement devenu définitif. Cette pénalité peut être réduite par le juge en raison de circonstances non imputables à l'assureur.

Article 1386-12 - Si le juge qui fixe l'indemnité estime que l'offre proposée par l'assureur était manifestement insuffisante, il condamne d'office l'assureur à verser au *Compensation Fund*, établi par l'*Insurance Act* de 2005, une somme au plus égale à 15 % de l'indemnité allouée, sans préjudice des dommages et intérêts dus de ce fait à la victime.

Article 1386-13 - L'assureur doit soumettre au juge en chambre compétent tout projet de transaction concernant un mineur ou un majeur en tutelle. Il doit également lui donner avis sans formalité, quinze jours au moins à l'avance, du paiement du premier arrérage d'une rente ou de toute somme devant être versée à titre d'indemnité au représentant légal de la personne protégée.

Le paiement qui n'a pas été précédé de l'avis requis ou la transaction qui n'a pas été autorisée peut être annulé à la demande de tout intéressé ou du Ministère Public à l'exception de l'assureur.

Law Reform Commission of Mauritius [LRC]

Issue Paper on “Indemnisation des victimes d’accidents de la circulation & Réforme du Droit des Assurances” [June 2017]

Toute clause par laquelle le représentant légal se porte fort de la ratification par le mineur ou le majeur en tutelle de l'un des actes mentionnés à l'alinéa premier du présent article est nulle.

Article 1386-14 - La victime peut, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dénoncer la transaction dans les quinze jours de sa conclusion.

Toute clause de la transaction par laquelle la victime abandonne son droit de dénonciation est nulle.

Les dispositions ci-dessus doivent être reproduites en caractères très apparents dans l'offre de transaction et dans la transaction à peine de nullité relative de cette dernière.

Article 1386-15 - Le paiement des sommes convenues doit intervenir dans un délai d'un mois après l'expiration du délai de dénonciation fixé à l'article 1386-14. Dans le cas contraire, les sommes non versées produisent de plein droit intérêt au taux légal majoré de moitié durant deux mois, puis, à l'expiration de ces deux mois, au double du taux légal.

Article 1386-16 - En cas de condamnation résultant d'une décision de justice exécutoire, même par provision, le taux de l'intérêt légal est majoré de 50 % à l'expiration d'un délai de deux mois et il est doublé à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du jour de la décision de justice, lorsque celle-ci est contradictoire et, dans les autres cas, du jour de la notification de la décision.

Article 1386-17 - La victime peut demander la réparation de l'aggravation du dommage qu'elle a subi à l'assureur qui a versé l'indemnité.

Article 1386-18 - Lorsque l'assureur invoque une exception de garantie légale ou contractuelle, il est tenu de satisfaire aux prescriptions des articles 1386-7 à 1386-15 pour le compte de qui il appartiendra ; la transaction intervenue pourra être contestée devant le juge par celui pour le compte de qui elle aura été faite, sans que soit remis en cause le montant des sommes allouées à la victime ou à ses ayants droit.

Article 1386-19 - Les deux premiers alinéas de l'article 1386-26 sont applicables aux assureurs.

Lorsqu'il est prévu par contrat, le recours subrogatoire de l'assureur qui a versé à la victime une avance sur indemnité du fait de l'accident peut être exercé contre l'assureur de la personne tenue à réparation dans la limite du solde subsistant après paiements aux tiers visés à l'article 1386-21. Il doit être exercé, s'il y a lieu, dans les délais impartis par la loi aux tiers payeurs pour produire leurs créances.

Section troisième : Des recours des tiers payeurs

Article 1386-20 - Les dispositions de la présente section s'appliquent aux relations entre le tiers payeur et la personne tenue à réparation d'un dommage résultant d'une atteinte à la personne, quelle que soit la nature de l'événement ayant occasionné ce dommage.

Article 1386-21 - Seules les prestations énumérées ci-après versées à la victime d'un dommage résultant des atteintes à sa personne ouvrent droit à un recours contre la personne tenue à réparation ou son assureur :

1. Les prestations sociales versées par les organismes, établissements et services légalement chargés de leur gestion ;
2. Les sommes versées en remboursement des frais de traitement médical et de rééducation ;
3. Les salaires et les accessoires du salaire maintenus par l'employeur pendant la période d'inactivité consécutive à l'événement qui a occasionné le dommage ;
4. Les indemnités journalières de maladie et les prestations d'invalidité versées par les groupements mutualistes, les institutions de prévoyance et les sociétés d'assurance.

Article 1386-22 - Les recours mentionnés à l'article 1386-21 ont un caractère subrogatoire.

Article 1386-23 - Les recours subrogatoires des tiers payeurs s'exercent poste par poste sur les seules indemnités qui réparent des préjudices qu'elles ont pris en charge, à l'exclusion des préjudices à caractère personnel.

La subrogation ne peut nuire à la victime subrogeante, créancière de l'indemnisation, lorsqu'elle n'a été indemnisée qu'en partie ; en ce cas, elle peut exercer ses droits contre le responsable, pour ce qui lui reste dû, par préférence au tiers payeur dont elle n'a reçu qu'une indemnisation partielle.

Cependant, si le tiers payeur établit qu'il a effectivement et préalablement versé à la victime une prestation indemnisant de manière incontestable un poste de préjudice personnel, son recours peut s'exercer sur ce poste de préjudice.

Article 1386-24 - Les employeurs, y compris l'Etat et les collectivités locales, sont admis à poursuivre directement contre le responsable des dommages ou son assureur le remboursement des charges patronales afférentes aux rémunérations maintenues ou versées à la victime pendant la période d'indisponibilité de celle-ci.

Article 1386-25 - Hormis les prestations mentionnées aux articles 1386-21 et 1386-24, aucun

Law Reform Commission of Mauritius [LRC]

Issue Paper on “Indemnisation des victimes d’accidents de la circulation & Réforme du Droit des Assurances” [June 2017]

versement effectué au profit d'une victime en vertu d'une obligation légale, conventionnelle ou statutaire n'ouvre droit à une action contre la personne tenue à réparation du dommage ou son assureur.

Toute disposition contraire aux prescriptions des articles 1386-21 à 1386-24 et du présent article est réputée non écrite à moins qu'elle ne soit plus favorable à la victime.

Toutefois lorsqu'il est prévu par contrat, le recours subrogatoire de l'assureur qui a versé à la victime une avance sur indemnité du fait de l'accident peut être exercé contre l'assureur de la personne tenue à réparation dans la limite du solde subsistant après paiements aux tiers visés à l'article 1386-21. Il doit être exercé, s'il y a lieu, dans les délais impartis par la loi aux tiers payeurs pour produire leurs créances.

Section quatrième : Du fonds d'indemnisation

Article 1386-26 - Le fonds d'indemnisation des victimes d'accident de la circulation est régi par les dispositions de l'*Insurance Act* de 2005 et des règlements faits sous cette loi, dont l'*Insurance (Industry Compensation Fund) Regulations* de 2015.

Il intervient au profit de ces victimes, sous certaines conditions et dans certaines limites, lorsque les auteurs des dommages qui leur sont causés ou les véhicules qui sont impliqués demeurent introuvables, ne sont pas assurés ou dont l'assureur est défaillant en raison de son insolvabilité.

2° - L'article 1983-34 est abrogé et remplacé par l'article suivant :

Article 1983-34 - La durée du contrat doit être mentionnée en caractères très apparents dans la police.

La police doit également mentionner que la clause de tacite reconduction peut être dénoncée par lettre recommandée, adressée à l'assureur au plus tôt trois mois et au plus tard un mois avant le terme du contrat d'assurance et que la durée de la tacite reconduction ne peut, en aucun cas, et nonobstant toute clause contraire, être supérieure à une année.

3° - Après l'article 1983-70, il est ajouté l'article suivant :

Article 1983-70-1 - Lorsqu'une tutelle ou une curatelle a été ouverte à l'égard du stipulant, la souscription ou le rachat d'un contrat d'assurance sur la vie ainsi que la désignation ou la substitution du bénéficiaire ne peuvent être accomplis qu'avec l'autorisation du Juge en Chambre. Pour l'application du premier alinéa, lorsque le bénéficiaire du contrat d'assurance sur la vie est le tuteur ou le curateur, il est réputé être en opposition d'intérêts avec la personne protégée. L'acceptation du bénéfice d'un contrat d'assurance sur la vie conclu moins de deux ans avant la décision d'ouverture de la tutelle ou de la curatelle du stipulant peut être annulée sur la seule preuve que l'incapacité était notoire ou connue du cocontractant à l'époque où les actes ont été passés.

4° - L'article 1983-75 est abrogé et remplacé par l'article suivant :

Article 1983-75 - La stipulation en vertu de laquelle le bénéfice de l'assurance est attribué à un bénéficiaire déterminé devient irrévocable par l'acceptation de celui-ci, effectuée dans les conditions prévues à l'alinéa 2 du présent article. Pendant la durée du contrat, après acceptation du bénéficiaire, le stipulant ne peut exercer sa faculté de rachat et l'entreprise d'assurance ne peut lui consentir d'avance sans l'accord du bénéficiaire.

Tant que l'assuré et le stipulant sont en vie, l'acceptation est faite par un avenant signé de l'entreprise d'assurance, du stipulant et du bénéficiaire. Elle peut également être faite par un acte authentique ou sous seing privé, signé du stipulant et du bénéficiaire, et n'a alors d'effet à l'égard de l'entreprise d'assurance que lorsqu'elle lui est notifiée par écrit. Lorsque la désignation du bénéficiaire est faite à titre gratuit, l'acceptation ne peut intervenir que trente jours au moins à compter du moment où le stipulant est informé que le contrat d'assurance est conclu. Après le décès de l'assuré ou du stipulant, l'acceptation est libre.

Quand l'acceptation du bénéficiaire est antérieure au nantissement du contrat, ce dernier est subordonné à l'accord du bénéficiaire. Quand l'acceptation du bénéficiaire est postérieure au nantissement, celle-ci est sans effet à l'égard des droits du créancier nanti. Sauf clause contraire, le créancier nanti peut provoquer le rachat nonobstant l'acceptation du bénéficiaire.

Tant que l'acceptation n'a pas eu lieu, le droit de révoquer la stipulation prévue à l'alinéa premier du présent article, n'appartient qu'au stipulant et ne peut être exercé de son vivant ni par ses créanciers ni par ses représentants légaux. Lorsqu'une curatelle ou une tutelle a été ouverte à l'égard du stipulant, la révocation ne peut intervenir qu'avec l'autorisation du juge des tutelles ou

du conseil de famille s'il a été constitué.

Le droit de révocation ne peut être exercé par ses héritiers, après la mort du stipulant, qu'après l'exigibilité de la somme assurée et au plus tôt trois mois après que le bénéficiaire de l'assurance a été mis en demeure par acte extrajudiciaire, d'avoir à déclarer s'il accepte.

L'acceptation par le bénéficiaire de la stipulation faite à son profit ou la révocation de cette stipulation n'est opposable à l'assureur que lorsqu'il en a eu connaissance.

L'attribution à titre gratuit du bénéfice d'une assurance sur la vie à une personne déterminée est présumée faite sous la condition de l'existence du bénéficiaire à l'époque de l'exigibilité du capital ou de la rente assurée, à moins que le contraire ne résulte des termes de la stipulation.

5° - Après l'article 1983-75, il est ajouté l'article suivant :

Art. 1983-75-1 : L'assureur est tenu de rechercher les bénéficiaires des contrats d'assurance sur la vie non-réclamées ou en déshérence et, si cette recherche aboutit, de les aviser de la stipulation effectuée à leur profit.

A cette fin, l'assureur doit s'informer, au moins une fois tous les deux ans, des décès éventuels des assurés.

Pour l'accomplissement de l'obligation d'information qui lui est imposée par les dispositions de l'alinéa 2, l'assureur bénéficie d'un libre accès à tous les registres de l'état civil. Afin d'être consultés sur place, ces registres doivent être mis à sa disposition, sur simple demande, par l'officier d'état civil qui est responsable de leur tenue ou de leur conservation.

6° - L'article 1983-86 est abrogé et remplacé par l'article suivant :

Article 1983-86 - Sauf cas de force majeure, le rachat sur la demande de l'assuré est obligatoire. Des avances peuvent être faites par l'assureur à l'assuré.

Le contrat stipulant une faculté de rachat précise les modalités de calcul de la valeur de rachat ou de la valeur de transfert et, le cas échéant, de la valeur de réduction. Pour le calcul de la valeur de réduction, il ne peut être prévu d'imputer sur la provision mathématique du contrat une indemnité de réduction.

Le contrat comportant des valeurs de rachat précise, en outre, les conditions dans lesquelles, en cas de décès, la revalorisation du capital garanti intervient à compter au plus tard du premier anniversaire du décès de l'assuré jusqu'à la réception des pièces nécessaires au

paiement.

7° - Après l'article 1983-87, il est ajouté l'article suivant :

Article 1983-87-1 - Après le décès de l'assuré ou au terme prévu par le contrat et à compter de la réception des pièces nécessaires au paiement, l'entreprise d'assurance verse, dans un délai qui ne peut excéder un mois, le capital ou la rente garantis au bénéficiaire du contrat d'assurance sur la vie. Au-delà de ce délai, le capital non versé produit de plein droit intérêt au taux légal majoré de moitié durant deux mois puis, à l'expiration de ce délai de deux mois, au double du taux légal.

8° - L'alinéa 1^{er} de l'article 1983-92 est abrogé et remplacé par les alinéas suivants :

Article 1983-92 - Toute personne physique ou toute personne morale autre que l'Etat, dont la responsabilité civile peut être engagée en raison de dommages subis par des tiers résultant d'atteintes aux personnes ou aux biens dans la réalisation desquels un véhicule est impliqué, doit, pour faire circuler celui-ci, être couverte par une assurance garantissant cette responsabilité. Pour l'application du présent article, on entend par "véhicule" tout véhicule terrestre à moteur, c'est-à-dire tout véhicule automoteur destiné à circuler sur le sol et qui peut être actionné par une force mécanique sans être lié à une voie ferrée, ainsi que toute remorque ou semi-remorque, même non attelée.

Les contrats d'assurance couvrant la responsabilité mentionnée au premier alinéa du présent article doivent également couvrir la responsabilité civile de toute personne ayant la garde ou la conduite, même non autorisée, du véhicule, à l'exception des professionnels de la réparation, de la vente et du contrôle de l'automobile, ainsi que la responsabilité civile des passagers du véhicule objet de l'assurance. Toutefois, en cas de vol d'un véhicule, ces contrats ne couvrent pas la réparation des dommages subis par les auteurs, coauteurs ou complices du vol.

L'assureur est subrogé dans les droits que possède le créancier de l'indemnité contre la personne responsable de l'accident lorsque la garde ou la conduite du véhicule a été obtenue contre le gré du propriétaire.

Ces contrats doivent être souscrits auprès d'une entreprise d'assurance agréée pour pratiquer les opérations d'assurance contre les accidents résultant de l'emploi de véhicules automobiles.

Les membres de la famille du conducteur ou de l'assuré, ainsi que les élèves d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur agréé, en cours de formation ou

d'examen, sont considérés comme des tiers au sens du premier alinéa du présent article.

9° - Le (b) du paragraphe (1) de la section 88 (Compensation Fund) de l'Insurance Act 2005 est modifié comme suit :

Juste après le mot "untraceable", ajouter (en anglais) les mots : "or not insured".

(b) for the payment of compensation to persons suffering personal injury in traffic accidents where the tortfeasor or the vehicle which caused the injury is untraceable or not insured, subject to such limitations and restrictions as may be prescribed.

Table de concordance entre les dispositions de l’avant-projet relatif à l’indemnisation des victimes d’accidents de la circulation et sur la réforme du droit des assurances en droit mauricien avec les sources matérielles françaises

Dispositions de l’avant-projet	Sources matérielles
Article 1386-1	Article 1 Loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation
Article 1386-2	Article 2 Loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation
Article 1386-3	Article 3 Loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation
Article 1386-4	Article 4 Loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation
Article 1386-5	Article 5 Loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation
Article 1386-6	Article 6 Loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation
Article 1386-7	Article L.211-9 du Code des Assurances
Article 1386-8	Article L.211-10 du Code des Assurances
Article 1386-9	Article L.211-11, al. 2 et 3 du Code des Assurances

Law Reform Commission of Mauritius [LRC]

Issue Paper on “Indemnisation des victimes d’accidents de la circulation & Réforme du Droit des Assurances” [June 2017]

Article 1386-10	Article L.211-12 du Code des Assurances
Article 1386-11	Article L.211-13 du Code des Assurances
Article 1386-12	Article L.211-14 du Code des Assurances
Article 1386-13	Article L.211-15 du Code des Assurances
Article 1386-14	Article L.211-16 du Code des Assurances
Article 1386-15	Article L.211-17 du Code des Assurances
Article 1386-16	Article L.211-18 du Code des Assurances
Article 1386-17	Article L.211-19 du Code des Assurances
Article 1386-18	Article L.211-20 du Code des Assurances
Article 1386-19	Article L.211-25 du Code des Assurances
Article 1386-20	Article 28 Loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation
Article 1386-21	Article 29 Loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation
Article 1386-22	Article 30 Loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation
Article 1386-23	Article 31 Loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation
Article 1386-24	Article 32 Loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation
Article 1386-25	Article 33 Loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation

Law Reform Commission of Mauritius [LRC]

Issue Paper on “Indemnisation des victimes d’accidents de la circulation & Réforme du Droit des Assurances” [June 2017]

Article 1386-26	---
Article 1383-34	Article L.113-15 du Code des Assurances
Article 1383-70-1	Article L. 132-9 du Code des Assurances
Article 1383-75	Article L. 132-9 du Code des Assurances
Article 1383-75-1	Article L. 132-8 du Code des Assurances
Article 1383-86	Article L. 132-21 du Code des Assurances
Article 1383-87-1	Article L. 132-23-1 du Code des Assurances
Article 1383-92	Article L. 211-1 du Code des Assurances